Informations de base

2003/0044(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	19/03/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	19/03/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	NEWTON DUNN Bill (ELDR)	20/03/2003
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2515	2003-06-05
Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
Transports, télécommunications et énergie	2551	2003-12-05
Transports, télécommunications et énergie	2531	2003-10-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0094	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2003	Débat au Conseil		
05/06/2003	Débat au Conseil		
08/07/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0263/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0356/2003	Résumé
02/09/2003	Débat en plénière		
05/12/2003	Publication de la position du Conseil	13732/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0179/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0195/2004	Résumé
14/04/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/20067

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0263/2003	08/07/2003	
		T5-0356/2003		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 076 25.03.2004, p. 0038-0097 E	02/09/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0179/2004	17/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0195/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0029-0131 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15247/2003	25/11/2003	
Position du Conseil	13732/1/2003 JO C 054 02.03.2004, p. 0033-0039 E	05/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0094	26/02/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2003)0008	09/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0265	07/04/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0923/2003	16/07/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0947/2003 JO C 234 30.09.2003, p. 0021-0023	16/07/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0847
JO L 195 02.06.2004, p. 0003-0006 Résumé

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 07/04/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les deux seuls amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement a approuvé la position commune sous réserve d'un amendement. En première lecture, le Parlement avait modifié la proposition de la Commission en demandant un plan en trois étapes afin d'adopter une approche coordonnée dans les négociations d'accords de services de transports aériens avec les pays tiers. Dans sa position commune, le Conseil accepte la principale requête du Parlement, c'est-à-dire que les Etats membres continuent de pouvoir, sans autorisation préalable de la Commission, négocier et conclure des accords bilatéraux de services aériens, et ce, même si l'objet de ces accords relève pour partie de la compétence communautaire. Une condition est cependant adjointe à cette possibilité. Des clauses dites types, qui sont établies conjointement par la Commission et par les États membres, doivent être incorporées dans les accords en question. Le Parlement considère que lors de la négociation d'accords sur un espace aérien sans frontière, il convient : - de prendre en compte l'interdiction d'accorder des aides directes et indirectes aux transporteurs aériens, sous peine de fausser les conditions de concurrence sur le marché au détriment des compagnies aériennes des États membres ou de la Communauté, - de rappeler que les accords bilatéraux sur les services aériens ne doivent être remplacés par des accords communautaires que si l'État tiers dispose également d'un marché libéralisé ou que cet accord communautaire avec un État tiers apportera une valeur ajoutée pour les États membres.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 26/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre juridique en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays tiers dans le domaine de l'aviation. CONTENU : la présente proposition de règlement s'inscrit dans un ensemble de mesures préconisées par la Commission en vue de créer un cadre juridique pour toutes les relations bilatérales entre l'Union européenne et le reste du monde dans le domaine des transports aériens. Ce paquet supprimera l'incertitude qui règne dans le secteur des transports aériens internationaux depuis que la Cour de justice des Communautés européennes a constaté que les accords bilatéraux "Ciel ouvert" entre huit États membres et les États-Unis n'étaient pas conformes au Traité UE. La Cour a en effet confirmé le principe selon lequel la compétence communautaire pour les relations internationales est établie dans les cas où des règles communautaires internes ont été acceptées et touchent des compagnies aériennes de pays tiers. Elle a également considéré que la clause sur la propriété et le contrôle des compagnies aériennes contenue dans ces accords bilatéraux ("clause de nationalité") est contraire aux règles sur le droit d'établissement. Les mesures proposées permettront également aux compagnies aériennes de l'Union européenne de constituer des réseaux réellement européens et internationaux en permettant à la Communauté de supprimer les exigences de propriété nationale que contiennent encore la plupart des accords. Le paquet adopté par la Commission se compose de trois parties: - Une déclaration de la Commission invitant les États membres à respecter les principes découlant des arrêts de la Cour en attendant que soient acceptées ses nouvelles propositions juridiques qui créeront un cadre d'action. La Commission invite en particulier les États membres, dans leurs contacts avec des gouvernements étrangers, à oeuvrer en faveur de la réalisation des objectifs globaux de la Communauté, à échanger des informations avec leurs partenaires dans l'Union européenne et à éviter de favoriser leurs compagnies nationales par rapport à d'autres transporteurs aériens européens; - Une proposition de mandat de négociation global de la Commission en vue de négocier des accords communautaires avec des pays tiers pour éliminer la discrimination entre les compagnies aériennes communautaires et pour couvrir des questions relevant de la compétence juridique de la Communauté pour lesquelles les États membres ne peuvent plus prendre d'engagement envers leurs partenaires commerciaux. Le mandat sera envoyé au Conseil aux fins d'approbation; - Une proposition de règlement qui assurera un échange d'informations adéquat dans la Communauté et un traitement non discriminatoire de toutes les compagnies européennes pour ce qui concerne tous les aspects gérés par les États membres. Il est désormais essentiel que les informations sur des discussions bilatérales entre États membres et pays tiers soient communiquées aux autres États membres et à la Commission pour assurer le maintien d'une ligne commune, dans l'intérêt de l'UE dans son ensemble. En outre, dans la mise en oeuvre des résultats de toute négociation, il faut assurer quetoutes les compagnies aériennes communautaires éligibles jouissent de possibilités égales en matière de demande et d'octroi de droits de trafic négociés par un État membre.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition dans ses grandes lignes sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ainsi, un amendement clé a été adopté demandant un plan

en trois phases pour adopter une approche coordonnée dans le négociation des accords aériens de la Communauté avec les États tiers. Les députés ont également précisé qu'il était crucial que tout accord "à ciel ouvert" entre la Communauté européenne et les États-Unis soit conclu sur une base concurrentielle neutre.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 05/12/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité maintient la structure de base de la proposition de la Commission, notamment la notification des intentions de négocier (article 1) et le recours à un système d'approbation des résultats des négociations (article 4), mais elle introduit d'importantes modifications pour affiner et renforcer le cadre juridique. Ces modifications visent à améliorer la faculté de mise en application de la proposition de la Commission, en aiguisant le caractère spécifique des conditions dans lesquelles les États membres sont autorisés à négocier et à conclure des accords portant sur des matières qui relèvent de la compétence communautaire. Dans ce contexte, il faut noter trois changements essentiels : - le champ d'application du projet de règlement a été élargi pour prendre en compte les cas où des États membres négocient avec un pays tiers avec lequel la Commission mène déjà des négociations au nom de la Communauté. Par ce biais, le Conseil a fait accepter l'idée de négociations parallèles au niveau communautaire et au niveau national. Cela permet entre autres de procéder à des mises à jour de routine des accords bilatéraux existants en attendant l'issue des négociations menées au niveau communautaire; - l'introduction d'une procédure accélérée permettant d'autoriser automatiquement les États membres à conclure des accords au nom de la Communauté s'ils comportent certaines clauses types; - l'introduction du principe selon lequel les États membres peuvent provisoirement appliquer des accords en attendant l'issue des procédures de vérification communautaires. En vertu du nouvel article 4, la Commission conserve le pouvoir de bloquer des accords si les négociations n'ont pas abouti à l'inclusion de clauses communautaires types (et si les accords sont par conséquent susceptibles d'enfreindre le droit communautaire) ou si la Commission elle-même est engagée dans des négociations actives avec le pays tiers concerné sur la base d'un mandat donné par le Conseil. Dans ces deux cas de figure, la Commission prend une décision conjointement avec un comité consultatif composé de représentants des États membres. Le Conseil a introduit d'autres modifications importantes visant à : - supprimer l'obligation faite aux États membres de s'informer mutuellement de l'ouverture prochaine de négociations; - imposer l'égalité de traitement pour toutes les parties intéressées (et pas seulement les transporteurs aériens) lorsqu'il s'agit de les associer aux négociations en cours; - clarifier l'interdiction d'instaurer des mesures plus restrictives; - ajouter un délai de publication des procédures; - préciser les dispositions en ce qui concerne la confidentialité; - intégrer les dispositions types pertinentes concernant l'aéroport de Gibraltar. Des 17 amendements adoptés par le Parlement européen, le Conseil en a incorporé trois intégralement dans sa position commune, et quatre en partie ou dans leur principe. Ces amendements correspondent essentiellement aux amendements acceptés de manière semblable par la Commission. À la lumière de ces amendements, la position commune : - renforce le cadre juridique fixé par le projet de règlement en précisant davantage à la fois le type d'accords ou de documents apparentés couverts par le projet de règlement, et les obligations des États membres lorsque des négociations communautaires sont en cours ; - clarifie l'obligation faite aux États membres d'informer la Commission des négociations qu'ils envisagent. Seule la Commission doit être informée par un État membre qui envisage d'entamer des négociations, les autres États membres ayant la possibilité de demander copie de cette notification à la Commission. Une procédure spéciale est également fixée en cas de circonstances exceptionnelles; - indique de façon plus claire qu'il est interdit de conclure un quelconque accord qui limiterait le nombre de transporteurs communautaires susceptibles, conformément aux dispositions existantes, d'être désignés pour fournir des services aériens entre le territoire d'un État membre et un pays tiers.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : coordonner les négociations menées avec les pays tiers en vue de conclure des accords relatifs à des services aériens, garantir une approche harmonisée à l'égard de la mise en oeuvre et de l'application de ces accords et vérifier leur compatibilité avec le droit communautaire. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 847/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers. CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements du Parlement européen à la position commune concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers. Le règlement arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée établit un cadre cohérent avec le fonctionnement du marché mondial de l'aviation, dans lequel les États membres peuvent continuer à négocier et à mettre en oeuvre les accords en question, tout en respectant le droit communautaire applicable dans ce domaine de " compétence mixte". Le règlement crée un système de notification et d'autorisation pour les négociations bilatérales menées par les États membres dans le but d'assurer la mise en conformité des accords existants avec le droit communautaire par le biais de l'introduction de clauses types. Il impose également certaines obligations aux États membres afin d'assurer la mise en place de systèmes non discriminatoires en matière de consultation du secteur industriel et d'attribution de droits de trafic assurés au cours des négociations. Pour rappel, la proposition de règlement a été formulée à la suite des arrêts du 5 novembre 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre huit États membres et les États-Unis. Ces arrêts ont confirmé que les accords en question contenaient des dispositions relevant de la compétence exclusive de la Communauté. Par ailleurs, la Cour a confirmé que les États membres ne disposaient pas d'une compétence exclusive pour négocier et conclure un accord bilatéral classique dans le domaine des services aériens. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/05/2004.

Transport aérien entre la Communauté et les pays tiers: négociation et mise en oeuvre d'accords de services

2003/0044(COD) - 09/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée à l'unanimité le 5 décembre 2003 ne modifie ni les objectifs ni l'esprit de sa proposition, et peut donc lui donner son appui.